

Zeitschrift:	Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau
Herausgeber:	Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische Gesellschaft
Band:	2 (1892)
Artikel:	Du mode de nomination des prévots généraux de la monnaie d'Avignon
Autor:	Vallentin, Roger
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-171731

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 31.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DU MODE DE NOMINATION
DES
PRÉVOTS GÉNÉRAUX DE LA MONNAIE D'AVIGNON

Depuis Raymond V (1148-1194), les comtes de Toulouse eurent au XII^{me} et au XIII^{me} siècles deux ateliers dans le Venaissin, l'un à Sorgues, l'autre à Mornas, bien moins actif. Lorsque le Venaissin passa sous la domination papale, la Monnaie de Mornas était fermée depuis quelques années, celle de Sorgues se trouvait en chômage. La première pièce frappée dans le Comtat par les souverains pontifes est un double denier de Boniface VIII (1294-1303). Un seul atelier étant suffisant pour son monnayage, ce pape qui avait réorganisé l'officine de Sorgues ne songea pas un seul instant à battre monnaie à Mornas. C'est à la Monnaie de Sorgues que furent frappées toutes les espèces papales jusqu'au début du pontificat d'Innocent VI (1352-1362). Clément VI avait acheté Avignon en 1348. Le 30 mars 1349, un atelier fut installé de nouveau à St-Rémy par ordre de la reine Jeanne pour tenir lieu de celui d'Avignon qu'elle venait de perdre. Clément VI aurait pu transférer dans l'antique cité l'atelier de Sorgues ; il préféra le maintenir dans ce bourg. Le 1^{er} juillet 1352, il confirma les priviléges des compagnons. Innocent VI s'empressa d'ouvrir à Avignon une officine, à laquelle il imprima une singulière activité. Celle de Sorgues fut dès lors presque constamment en chômage, si bien qu'in sensiblement elle fut abandonnée par les ouvriers et par les monnayeurs pour venir travailler à Avignon. Sa

suppression officielle ne date au plus tôt que du pontificat de Clément VII (Robert de Genève) ¹.

Dans le Serment de France, les Monnaies *les plus importantes* étaient pourvues au XIV^{me} siècle d'un prévôt des ouvriers et d'un prévôt des monnayeurs. Le sceau appendu à un acte du 19 mai 1352 démontre qu'il en était ainsi à la Monnaie de Tournai ². L'article 5 du règlement de 1354 mentionne l'existence simultanée de deux prévôts : « Item s'il y a ouvrier ou monnoyer qui soit accoustumé de destourbir l'œuvre de nostre dit Sire, ou de mettre désordre entre les ouvriers ou monnoyers, ou qu'ils fussent hutins, ou rioteux, que le *Prévost des Ouvriers*, s'il est ouvrier, l'envoie en quelque Monnoye qu'il lui plaira jusques à tant de temps comme il vouldra, par le conseil d'un ouvrier de chaque fournaise le plus souffisant; et le *Prévost des Monnayeurs*, s'il est monnoyer, par cette mesme manière, par le conseil que la communauté lui baillera » ³. Dans le Serment de l'Empire, il n'en était pas de même. A Sorgues, en 1352, un prévôt unique dirigeait les travaux et était le juge naturel des compagnons sauf les trois cas réservés. La Monnaie pontificale d'Avignon ne compta au début qu'un seul prévôt ; l'ouvrier le plus ancien ou le plus capable était à la tête de l'ouvrière, le monnayer le plus âgé ou le plus habile surveillait le monnayage proprement dit. L'usage suivi dans le Serment de France ne tarda pas à être adopté à Avignon. Les Ouvriers et les Monnayeurs eurent respectivement un prévôt. L'ancien Prévôt unique conserva longtemps son titre de prévôt ; le prévôt de fournaise ou de l'ouvrière et le prévôt des monnayeurs étaient placés sous ses ordres. Un prévôt général avait la haute main sur les divers ateliers de la Provence au moins dès le commencement du XIV^{me} siècle ; en 1338, le prévôt général en fonctions dut se rendre à Avignon pour la défense des priviléges des compa-

¹ ROGER VALLENTIN. — *Les statuts des prévôts généraux des Ouvriers et des Monnayeurs d'Avignon et du Comtat Venaissin*, p. 11, 12 et 16.

² BLANCHET. — *Sceau de la Monnaie de Tournai*.

³ *Revue numismatique*, 1846.

gnons¹. Le prévôt de la Monnaie papale d'Avignon prit ou reçut le titre de prévôt général vers le milieu du XV^{me} siècle, à la fin de la légation de Pierre de Foix (1433-1464) ou au début de celle de Charles I^{er} de Bourbon (1470-1475), son successeur immédiat après une vacance de six ans. De longues recherches ne m'ont pas permis d'élucider complètement cette question. Une étude de la Prévôté Générale d'Avignon et du Comtat doit, pour être complète, être subdivisée en quatre parties. Comment étaient nommés les Prévôts Généraux ? Quelle était l'étendue de leur juridiction ? En quoi consistaient leur rôle et leurs prérogatives ? Quels étaient les produits de leur charge ? Le présent mémoire traitera uniquement de leur mode de nomination.

De même que les distinctions les plus insignifiantes ou les dignités les moins importantes ont été convoitées avec ardeur de tout temps, de même les fonctions purement honorifiques ou celles dont les produits étaient modiques ont été toujours très enviées. Jusqu'à la Révolution, quelques charges de cette nature étaient regardées par certaines familles comme dépendant de leur patrimoine, comme étant l'apanage de ses membres. Aucun moyen n'était négligé, aucune manœuvre n'était jugée inutile, aucune démarche n'était épargnée, quand il s'agissait d'assurer à l'un des héritiers du titulaire la transmission de ces offices. Etienne Robin I^{er}, seigneur de Gravesson et coseigneur de Barbentane, épousa Marie de Posquières. Son deuxième fils Claude Robin fut général provincial des Monnaies dans le Languedoc, le Rouergue, le Quercy et la Guyenne et fut marié en 1504 avec Guyonne de Sauvignac, dont il eut Etienne Robin II, général provincial des Monnaies dans les mêmes provinces à la mort de son père. Etienne II épousa Marguerite de Nèves (de Névis) ; j'ai déjà signalé la sévérité dont il faisait preuve dans ses fonctions². Son fils Antoine Robin, seigneur de Beaulieu et de

¹ *Archives de la ville d'Avignon*. Boîte 17, pièce cotée F, n° 6.

² ROGER VALLENTIN. — *Pierre de Coucils et la maîtrise de l'atelier de Villeneuve* (1531-1533), p. 7.

Restanchières en Languedoc, lui succéda en qualité de général provincial, mais devint plus tard magistrat. Un autre exemple. François Bérard de Labeau ou mieux dit Labeau était avocat général de la Légation d'Avignon. Son fils François II, chevalier de l'ordre du Pape, le remplaça en 1556. Laurent prit le lieu et place de son père en 1583 et transmit à son tour son emploi à son fils François en 1626. De même quatre membres de la famille de Coucils et deux membres de la famille de Pertuis furent successivement investis de la Prévôté Générale. Si les Prévôts Généraux d'Avignon n'eurent sous leur dépendance, jusqu'en 1585, qu'un seul atelier, si leur circonscription territoriale était moins vaste que celle des Généraux Provinciaux de France, leur compétence était bien autrement étendue, leur rôle plus important, leurs devoirs plus nombreux, leur responsabilité plus grave.

La prévôté générale resta durant cent ans environ dans la famille de Coucils. Quelques données généalogiques trouvent tout naturellement leur place ici; elles permettront d'éviter bien des répétitions. J'aurai d'ailleurs l'occasion de discuter un grand nombre de documents monétaires émanés d'Olivier, de Jean, de Pierre et d'autre Jean de Coucils.

Noble Olivier de Coucils, dit Agaffin, coseigneur de Lagnes (Venaissin) était originaire du Piémont. Sa famille était « bonne et noble ». Il vint se fixer à Avignon vers l'année 1460 et non loin de l'église St-Pierre, où il fut enterré. Il fut trésorier général de la ville en 1477-1478 et en 1480-1481. Le 1^{er} décembre 1485, le Conseil de cette ville le chargea de tenir, conjointement avec Bérardi et Barthélémy de Noves, le poinçon destiné à marquer les ouvrages d'argent fin fabriqués à Avignon. En 1492, il était premier consul. L'année suivante il devint viguier; en 1502, il le fut de nouveau. Le 13 mai 1493, il fut envoyé en qualité d'ambassadeur avec Clément de Cuers (de Correis), chanoine et official de l'archevêché, par les conseillers de l'Hôtel de ville du rang des nobles, pour prêter serment de fidélité, au nom de la cité, au nouveau souverain pontife, Alexandre VI. Sur la foi d'une note ma-

nuscrise de P. Achard, j'avais indiqué que l'un des ambassadeurs était de Comis, lequel aurait été Prévôt Général¹. Olivier de Coucils avait au contraire été élu à ces fonctions depuis plusieurs années. Ces délégués présentèrent au légat Julien de la Rovère, en résidence à Rome, une requête qui ne paraît pas avoir été accueillie favorablement. Ils lui demandèrent, conformément à leurs instructions, d'ordonner la création d'archives de la Monnaie, ce qui contribuerait à l'ornement d'Avignon. On réunirait dans un même local, fermé avec deux clefs différentes, les écritures et autres actes relatifs à l'office de Prévôt Général ; une personne à désigner par le Légat recevrait en dépôt une clef, l'autre appartiendrait de plein droit au Prévôt Général.

En 1474, un Jean de Coucils, probablement frère d'Olivier, était premier consul d'Avignon.

Olivier de Coucils était banquier tout en étant pourvu de l'office de la Prévôté Générale. Python Curt lui donne pour femme Madeleine Guigonet, dont il aurait eu quatre enfants : Nicolas, Pierre, Jeanne et Marguerite². Paul Achard appelle son épouse Magdeleine de Montferrat, laquelle l'aurait rendu père de trois fils et de quatre filles³. Malgré les nombreuses erreurs contenues dans son article, l'ancien archiviste de Vaucluse a à peu près raison pour une fois, mais Olivier de Coucils eut neuf enfants. J'ai retrouvé, en effet, le testament de Magdeleine de Montferrat, daté du 12 août 1532. Elle demande à reposer à côté de son mari « . . . et elligit, corpore suo, sepulturam in ecclesia collegiata Sancti Petri et tumba in qua est sepultus dictus quondam nobilis Oliverius de Coccillis, ejus maritus » et elle donne 200 florins « monete Avignone currentis » aux pauvres. Suit l'énumération de quelques legs pieux, tels que celui en faveur de l'hôpital de Ste-Marthe. Elle lègue cinq écus pour une fois à ses petits-fils nobles Jérôme et Olivier Bordini, frères germains, et Ber-

¹ Id. *Le Parlement Général des Ouvriers et des Monnayeurs du Serment de l'Empire, tenu à Avignon en mai 1531*, p. 1.

² *Histoire de la noblesse du Comté Venaissin*, t. I, p. 232.

³ *Bulletin historique et archéologique de Vaucluse*, 1879, p. 22.

nardin de Tulle, un anneau d'or avec une turquoise à Jean de Coucils, son fils aîné¹, à Nicolas de Coucils, son deuxième fils, « unum pellicerium in quo est unus balays, qui fuerat olim nobilis quondam Nicolay de Avaris », à Pierre, son plus jeune fils, né vers 1511, puisque les lettres royales du 12 avril 1533, portent qu'il était alors âgé de « vingt et deux à vingt trois ans ou environ »², la somme de cent écus d'or, à Nicolas de Montferrat, son frère, dix florins, à la chapelle que son fils Jean avait fait bâtir à l'intérieur de St-Pierre, une chasuble de damas ou de velours et un dais en drap d'or, bordé de velours noir, orné sur le devant des armes des de Coucils et à l'autre extrémité de l'écu des de Montferrat, et destiné à être porté au-dessus du Saint-Sacrement, lorsqu'on le sortirait de l'église. Enfin elle institue pour héritiers les dits Jean, Nicolas et Pierre de Coucils et nomme pour exécuteurs testamentaires trois de ses gendres, Jean Garon ou Guérin, Antoine de Tulle, et Jean de Cabassolle, docteur en droit³. Le testament fait encore mention des filles de la testatrice Louise, Jeanne, Constance, Marguerite, Catherine et Isabelle⁴.

La femme d'Olivier de Coucils portait le même nom qu'une famille italienne illustre, les marquis de Montferrat. Rien ne prouve qu'elle eut avec elle autre chose de commun que le nom, bien que Marguerite de Montferrat, fille de Guillaume, marquis de Montferrat, eut épousé vers la même époque un

¹ On a prétendu à tort que les turquoises n'étaient pas recherchées autrefois. Voici ce qu'on lit dans un manuscrit, rédigé en 1511 par un Avignonais et que M. Bayle m'a communiqué. « S'en segon les colors des pières présiouses et le non, et primo ung diamant est blanc, ung rubis est roge, ungne turquesse est perse clère, ungne heuremaude est verte, ung safis est pers escru, ung baley (rubis) est roge clere, une trespassse (topaze) est jaulne, ung saspicilham ralne, perles billes et blanches et bien rondes ». De même lors de sa mort en 1528, Odon de Jante, chanoine de Valence et abbé de St-Félix possédait, « unum anulum cum una torquesa advaluatum et venditum Domino N. Mistralis... III ff. » (*Arch. dép. de la Drôme-Fonds du chapitre de St-Apollinaire*, compte n° 38).

² ROGER VALLENTIN. — *Pierre de Coucils et la Maîtrise de l'atelier de Villeneuve*, p. 8.

³ Le doctorat anoblissait personnellement dans le Comtat et à Avignon celui qui en avait conquis le bonnet. Si le fils avait eu également le titre de docteur, tous les descendants étaient réputés nobles.

⁴ *Archives de la ville d'Avignon. Minutes de M^e Girard Henrici, 1532, f° 116.*

étranger, un Dauphinois, Hector de Monteynard, chambellan du Roi de France et gouverneur de la ville et du comté d'Asti, assassiné en 1501 à Milan par le marquis de Céva. Il est douteux de même que Magdeleine de Montferrat eut pour armes *d'argent au chef de gueules*. Il existait enfin en Dauphiné un fief mouvant de la baronnie de Clermont du nom de Montferrat. « paroisse de quatre feux et demi, dans le diocèse, le bailliage et l'élection de Vienne »¹. Mais Magdeleine de Montferrat n'était pas Dauphinoise, c'était une Piémontaise. Son frère Nicolas de Montferrat avait fixé son domicile à Avignon ; il est fort possible qu'il y ait fait souche. Il épousa Doucette de la Plane, quatrième enfant de Laurent de la Plane, docteur-ez-lois, et d'Andrivette Fabri qui avaient fait dresser leur contrat de mariage, le 18 mai 1456, par Jacques Girardi, notaire à Avignon. En 1493, Nicolas de Montferrat était conseiller de l'hôtel de ville d'Avignon.

I^o Le 10 juin 1514, Jean de Coucils, damoiseau, fils ainé d'Olivier et banquier reçut de la ville d'Avignon 5 florins 8 gros « pro liquefactione aliquorum testonorum de Montferrato et assayamentis factis de eisdem »². Néri Aimoneti et Charles de Cheilus, changeurs ou banquiers, avaient fait les essais avec lui. Le 4 juillet 1520, un nouveau mandat de 4 florins 7 gros lui fut délivré pour avoir fait l'essai de testons italiens et d'autres monnaies³. A cette date, Jean de Coucils reçoit le titre de prévôt général des ouvriers et des monnayeurs. Il fit bâtir de son vivant une chapelle dans l'église St-Pierre.

Paul Achard affirme que Jean de Coucils succéda à son père en qualité de prévôt général en 1531 et avance qu'il testa le 13 déc. 1534. C'est là une double erreur. Ce personnage était déjà revêtu de ces fonctions en 1520 ; il prenait le titre suivant : « Johannes de Cocillis, alias Agaffini, domicellus de Avinione, prepositus generalis operariorum et monetario-

¹ GUY ALLARD. — *Dictionnaire historique du Dauphiné*, t. II, p. 178.

² *Archives de la ville d'Avignon*. Comptes de 1514, mandat n° 75.

³ Ibidem. Comptes de 1520, mandat n° 491.

rum Monete Domini Nostri Pape, que in civitate Avinionis et Comitatu Venayssini ac illis adjacentibus Sancte Romane Ecclesie terris cuditur ». Il était en même temps maître de la Monnaie royale de Villeneuve-lez-Avignon, réouverte le 21 juillet 1520. Nommé maître particulier pour six ans, le 2 août 1522, désigné pour un an par les généraux maîtres en 1529, puis en 1530 pour trois ans, il exerça la maîtrise durant neuf ans (1522-1531). Il émit en 1522 des testons et des demi-testons et chaque année 100 marcs de monnaies d'or. Du 24 octobre 1527 au 30 mai 1528, son différent fut une fleur de lys à la fin des légendes ; à partir du 9 juin 1528, un I, initiale de son prénom Jean, fut substitué à ce lys¹.

Le 3 janvier 1532, il reçut un mandat de 10 florins pour le concours de la ville à la construction de l'arc jeté sur la Durançole sous le rocher des Doms, à l'endroit où existait autrefois un tournail². Le 9 mai suivant, il passa procuration au sujet d'un procès avec le seigneur d'Aramon³, procès que son frère Pierre poursuivit au mois de décembre 1533⁴. Le 3 mai 1533, il présidait le Parlement des Compagnons d'Avignon. Le 3 déc. 1533 son frère Pierre lui succéda en qualité de prévôt général.

En dehors de ses fonctions de prévôt général des Compagnons d'Avignon et du Comtat, Jean de Coucils fut proclamé grand prévôt général des Ouvriers et des Monnayers du Serment de l'Empire, lors du parlement général du mois de mai 1531, tenu à Avignon. Lorsque la clôture de cette réunion fut prononcée, le livre des parlements généraux lui fut confié, par dérogation aux coutumes, tandis qu'il aurait dû être directement déposé à l'atelier de la cité papale. Jean de Coucils est le dernier grand prévôt général des compagnons du

¹ DE SAULCY. *Elém. de l'histoire des ateliers monétaires*, p. 74 et 161.

² *Archives de la ville d'Avignon*, compte de 1531-1532, 55^e mandat de l'extraordinaire.

³ *Minutes de M^r Anastais, notaire à Villeneuve*, f° 16, v°. *Procuratio in magno regis consilio pro nobili Johanne de Cocilis*.

⁴ Ibid. fol. 146, v°. — *Summaire apprise pour noble Pierre de Cocilz, dict Agaffin*.

Serment de l'Empire, avant la scission, que j'ai étudiée dans cette même *Revue*. Déjà un Avignonais « noble homme, honorable et saige, François de Porte Ayguère », avait été élu prévôt général du Serment de l'Empire, lors du parlement général de Valence, ouvert le 10 mai 1392. Les actes que fit sceller Jean de Cœcils en qualité de grand prévôt contiennent la formule « Johannes de Cocillis, alias Agaffini, dominellus de Avinone. Prepositus Generalis electus, creatus et deputatus in Parlamento Generali Operariorum et Monetariorum dicti Sacramenti Imperii, tento et celebrato in civitate predicta Avinonis, infra domum habitationis nostre et in aula superiori ejusdem... »¹, ou bien lorsqu'ils sont écrits en français « Au nom de Dieu et de la Saincte Vraye Croix, Nous, Jehan de Cœcils, dict Agaffin, damoyseau d'Avignon, Prévost Général des Ouvriers et des Monnoyers de Nostre Saint Père le Pape en Avignon, conté de Venisse et terres adjacentes et aussi Grand Prévôt Général des Ouvriers et des Monoiuers du Serment du Sainct Empire, esleu, créé, constitué et ordonné au Parlement Général, faict, tenu et célébré en la dicte cité d'Avignon »².

La date exacte de son testament est le 13 décembre 1532. Plusieurs des dispositions qu'il renferme sont assez bizarres pour mériter d'être résumées. Il demande à être inhumé devant le maître autel de l'église de St-Pierre, où reposent déjà son père Olivier et ses aïeux ; il lègue 15 florins à celui qui lui succédera comme prévôt général et aux compagnons, sous la condition de l'accompagner à sa dernière demeure, en portant 12 flambeaux de cire et de faire célébrer au bout de l'an un chanteur à St-Pierre. Au sortir de la cérémonie annuelle, le prévôt général devait offrir à dîner aux héritiers du testateur, aux officiers de la Monnaie, aux banquiers et aux orfèvres de la ville. Il donnait encore un capital de 200

¹ ROGER VALLENTIN. — *Le parlement général des ouvriers et des monnayeurs du serment de l'Empire, tenu à Avignon en mai 1531*, p. 2.

² Id. — *La charte du parlement général des compagnons du serment de l'Empire, tenu à Avignon en 1531*, p. 5.

écus, à placer au 5 % sur la Ville, pour la dotation d'une messe quotidienne à dire à St-Pierre, tant qu'il resterait des héritiers du nom de Coucils dit Agaffin. Si ce nom venait à s'éteindre, les consuls d'Avignon seraient tenus de faire solenniser annuellement une messe des morts à St-Pierre, le jour de la Saint-Jean-Baptiste, avec luminaire et sonnerie de cloches selon l'usage adopté pour la grand'messe instituée par noble Jean Teyssier¹. Sa mère, Magdeleine de Montferrat était au nombre de ses exécuteurs testamentaires.

Jean de Coucils mourut célibataire vers le mois de novembre 1533².

II^e Nicolas de Coucils, co-seigneur de Lagnes (Comtat) et de Merveilles (Provence), se livra d'abord au commerce. Au mois de décembre 1533, il fut sur le point d'être élu prévôt général. Les consuls d'Avignon certifièrent le 26 avril 1536 qu'il était bon et loyal marchand. En 1540, il fut nommé trésorier et receveur général du roi de France pour la Provence. Il épousa Magdeleine de Rouvillasc, fille d'Henri, seigneur du Barroux (Comtat) et co-seigneur de Celles (Piémont).

Ses enfants furent :

1^o Jean de Coucils, co-seigneur de Lagnes et de Merveilles, secrétaire du connétable de Luynes, gouverneur du fort St-André et prévôt général des compagnons d'Avignon (1570-1583). Il succéda dans ces deux derniers emplois à son oncle Pierre et prenait comme lui la qualité d'écuyer. En 1583, il donna volontairement sa démission, probablement à la suite de déboires financiers. Noble Jacques de Noguier fut alors nommé gouverneur de St-André et Jean-Michel de Pertuis, prévôt général. Jean de Coucils soutint un certain nombre de procès malheureux. Le 10 février 1587, Jean Blachère, notaire à Bagnols, reçut de son mandataire Jean Dantail,

¹ M. Gustave Bayle a dessiné d'une manière remarquable la curieuse figure de Jean Teyssier (Textoris), dit Agassa, trésorier général de la ville d'Avignon au XIV^{me} siècle, fondateur du *Cantat de la Concorde*, célébré le lendemain de la fête de St-Jean-Baptiste (*Mém. de l'Acad. de Vaucluse*, 1889, p. 136).

² ROGER VALLENTIN. — *Treizain de mariage de Claude de Panisse, conseiller au Parlement de Provence*, p. 4.

armurier à Villeneuve, 15 écus, montant de la condamnation prononcée contre Jean de Coucils par le parlement de Toulouse le 14 janvier précédent¹. Quelques jours plus tard, le même Jean Dantail acheta de ce dernier « 26 saulmées, 4 eymines de bled, mesure de Villeneufve » qui se trouvaient entre les mains de Jaume Pipet « comme séquestre dépositaire par auctorité des Trésoriers généraux de France en la généralité de Montpellier »². Un document du 4 avril 1591 nous le montre conseiller de l'Hôtel de Ville d'Avignon³.

De Catherine Rodulf de Limans, Jean de Coucils eut notamment Françoise de Coucils, femme de Guillaume de Caillaillon, seigneur de Malijay.

2^o Anne de Coucils qui épousa Jean de Cabassole du Réal, co-seigneur de Barbentane et d'Entraigues, mort en 1568.

3^o Françoise de Coucils, dame d'une partie de Merveilles, mariée en 1549 avec Claude de Panisse, conseiller au Parlement de Provence. J'ai déjà signalé qu'un treizain de mariage avait été fabriqué à cette occasion⁴.

III^o Pierre de Coucils, écuyer, co-seigneur de Merveilles. Il épousa, en 1537, Clémence de Guilhens, sixième enfant de Jean de Guilhens et d'Isabelle de Libellis. Sa postérité se réduisit à une fille unique, Marguerite, propriétaire d'une partie de la seigneurie de Merveilles, mariée avec Claude de Pagan. En 1582, une nouvelle alliance resserra les liens qui unissaient les familles de Coucils et de Guilhens par l'union de Pierre de Guilhens avec Marguerite de Panisse, fille de Claude de Panisse et de Françoise de Coucils.

Claude de Pagan « l'un des gentilshommes des plus accomplis de son temps », page d'Henri III jusqu'en 1588, fut nommé cette année-là lieutenant de la compagnie d'hommes

¹ *Minutes de M^e Dupuy, notaire à Villeneuve, 1587, f° II^e XLV.*

² Id. f° II^e LI.

³ *Archives de la ville d'Avignon. Premier livre des registres* (copie de la correspondance des consuls de 1590 à 1606). Manuscrit non classé.

⁴ ROGER VALLENTIN. — *Treizain de mariage de Claude de Panisse, conseiller au Parlement de Provence.*

d'armes du commandeur Jules de Montmorency, fils naturel du connétable. Louis XIII lui accorda « après de longs services, une pension de 3600 livres » et le Pape lui confia le commandement du château de Pont de Sorgues, lors du décès de son père, Ferdinand de Pagan. Il mourut en 1620 au château d'Amboise, à la suite du Roi de France, laissant trois enfants. Sa femme, Marguerite de Coucils, serait devenue, paraît-il, dame d'honneur d'Anne d'Autriche ; elle parvint à un âge avancé. Elle avait été mariée tardivement avec lui en 1602¹ et eut 3 enfants.

Pierre de Coucils est une illustration Avignonnaise. Il a légué à la postérité l'exemple d'une vie glorieuse et sans tache, consacrée tout entière au bien public et à la pratique des vertus privées. C'est principalement pour ce motif que j'ai publié les fac-similes de trois signatures différentes données par lui². Le *Dictionnaire historique* de Barjavel et *les Vauclusiens ou Dictionnaire biographique* de M. Aubert, renferment, surtout ce dernier, des notices consacrées à des personnalités, qui ne méritent à aucun égard les éloges immodérés que ces auteurs leur ont décernés. Le défaut de critique leur a fait donner trop d'extension à certaines biographies ; l'ignorance des sources de l'histoire locale les a conduit à passer sous silence quelques-unes des gloires des plus pures. Pierre de Coucils est de ce nombre.

Son *cursus honorum* fut des plus remarquables. Reçu ouvrier en 1528, nommé maître de la Monnaie d'Avignon le 1^{er} février 1532 et de celle de Villeneuve dès le mois de mars 1531, il abandonna sa résidence à l'approche de la peste, à l'imitation des chanoines qui s'étaient installés dans la chapelle de Saint-Nicolas sur le Pont St-Bénézet et de Marquiot Cavalerii, trésorier d'Avignon (1529). J'ai déjà étudié cet épisode de sa vie³. Il cumula les deux maîtrises avec l'emploi

¹ PITHON CURT, t. II, p. 315.

² ROGER VALLENTIN. — *Du degré d'instruction du personnel des Monnaies d'Avignon et de Villeneuve-lez-Avignon à la fin du X^e siècle.*

³ Id. — *Pierre de Coucils et la maîtrise de Villeneuve (1531-1533).*

de contrôleur du maître des ports de la sénéchaussée de Beaucaire¹.

Il exerça les fonctions de prévôt général de 1533 à 1570 et non de 1535 à 1545, comme l'a prétendu Paul Achard. Au mois de décembre 1533, à la suite de son élection en cette qualité, il se démit officieusement de sa maîtrise de l'atelier de Villeneuve. Son successeur et son neveu, noble Jérôme Bordini, fut nommé par le Roi de France à sa place le 13 février 1534, mais avant son installation les juges sur le fait des Monnaies firent défense à Pierre de Coucils de s'occuper à l'avenir de la Monnaie de Villeneuve. Pour satisfaire à leur injonction, ce dernier se décida le 23 février 1534 à donner pouvoir à M^e Guillaume du Puy, procureur au parlement de Paris, et à Antoine Motet, bourgeois de Villeneuve, de « au nom du dict constituant déclerer par devant Messeigneurs les juges délégués par le Roy sur le faict de ses monnoyes et partout ailleurs où il appartiendra que le dict constituant, suvant les déffences qui luy ont esté faictes, dès à présent s'est désisté et départy et par ces dictes présentes se désiste et despart du faict de la maîtrise de la dicte Monnoye de Villeneufve et Sainct-André-lez-Avignon et est prest de ne s'en plus entremectre »².

Tandis que son frère aîné se qualifiait de damoiseau, Pierre de Coucils prit, en 1533, le titre équivalant d'écuyer : « Pierre de Cœcilz, dict Agaffin, escuyer d'Avignon, prévost général des ouvriers et monoiers de Nostre Sainct Père le Pape en la cité d'Avignon, Conté de Venisse et terres adjacentes... », ou « Nobilis Petrus de Cœillis, alias Agaffini, civis

¹ Minutes de M^e Anastais, notaire à Villeneuve, f° 304. Matrimonium Jacobi Alzoni, Ruppis-maire, et honeste puelle Johane Durete, fille Hectoris Dureti, Villenove. « presentibus ibidem, venerabili, nobilique et discretis viris domino Andrea Gringeti, Canonico et sacrista ecclesie collegiate Villenove, Petro de Cossilz, contrarotullatore magistri portuum seneschallie Bellicadri, Anthonio Moteti, Johanne Bruneti juniore, monetariis Villenove, etc. » Le futur était laboureur et la future, fille d'un laboureur. Quoiqu'on en ait dit, l'intervention en qualité de témoin d'une personne noble à un contrat de mariage, n'impliquait nullement la noblesse de l'un ou de l'autre des époux. Le contrat de mariage de Jacques Alzon est un exemple à ajouter à ceux qui ont pu être fournis contre cette thèse.

² Minutes de M^e Anastais, notaire à Villeneuve, f° 206, 2^o.

Avignonis, prepositus generalis monetariorum et operario-
rum Monete in Civitate Avignonis et Comitatu Venayssini ac
terris adjacentibus ad Sanctissimum Dominum nostrum Pa-
pam et Romanam Ecclesiam pleno jure spectantibus ».
Pierre n'était qu'un surnom ; son prénom véritable était An-
dré « Andreas dictus Patrus »¹.

Sous le nom de Capitaine Agaffin ou par aphérèse de Ca-
pitaine Gaffin et vulgairement sous celui de Capitaine de
Saint-André, il se créa une juste réputation de bravoure et
d'énergie. François I^{er} l'ayant nommé gouverneur du
fort de St-André, ou pour se servir de l'expression du XVI^{me}
siècle « cappittenne et viguier de Sainct-André », il se pré-
senta, le 22 janvier 1534 « devant la porte du château », as-
sisté du notaire Anastais. Il déclara qu'il « voloit avoir les
clefz du dict château ». Le lieutenant de Fiennes répondit
« qu'il avoyt les dictes clefs et qu'il avoit esté pourvu par
par le Roy Nostre Sire de l'office de lieutenant » et demanda
à jouir paisiblement de son emploi. Pierre de Coucils répli-
qua que « luy mesme voloyt exercer le dict office en per-
sonne et pour le présent ne voloit point de lieutenant ». Son
lieutenant consentit à lui remettre les clefs ; il ajouta : « Mon-
sieur le Cappitene, je vous baille vos clefz, si vous prome-
tés de me laisser jouyr de ma dicte lieutenance et contreven-
ir point au mandement du Roy ». Alors le nouveau capi-
taine ouvrit la porte de la cour du château et manifesta son
intention « qu'il ne voloyt, ne entendoyt point contrevénir au
mandement du Roy »².

Grâce à sa légitime influence, Pierre de Coucils parvint à
obtenir du Roi l'expédition des lettres de naturalité qu'il
avait accordées à la ville d'Avignon pour la dédommager
des pertes occasionnées par l'assiette de son camp sous ses
murs. La ville reconnaissante lui délivra le 12 octobre 1537

¹ *Registre de la Monnaie*, au Musée Calvet. Procès-verbal d'installation de Pierre de Coucils en qualité de prévôt général.

² *Minutes de M^e Anastais, notaire à Villeneuve*, f° 184.

un mandat de 10 écus d'or pour le remboursement de ses dépenses¹.

Durant les guerres de religion, son courage et son habileté étaient aussi estimés par les catholiques que redoutés des protestants. Il fit partie du conseil spécial réuni à Avignon en 1561 pour délibérer au sujet des précautions à prendre pour protéger la ville contre les incursions de ces derniers. On n'avait admis dans ce conseil que ceux « qui étoient distingués par la sagesse de leurs avis et qui au besoin en firent valoir la justesse par leur valeur »².

IV^e Louise, l'aînée des filles d'Olivier, épousa noble Jacques Vento, appartenant à une famille originaire de Gênes et issu du premier mariage de Perceval Vento avec Marguerite de Méri. En 1532, elle était déjà morte, laissant un fils unique, noble Charles Vento. La notice consacrée par l'abbé Robert à la famille Vento est absolument incomplète ; cet auteur, pourtant estimé, se borne à indiquer que Jacques Vento continua la postérité³. Une alliance unit plus tard les familles Vento et de Tulle, alliées toutes deux à la famille de Coucils. En 1571, Marguerite de Tulle, fille d'Antoine de Tulle, épousa Pierre Vento, conseiller au Parlement de Provence.

Les armes des Vento étaient identiques à celles des Monnachi ou Monge d'Arles : *échiqueté d'argent et de gueules*.

V^e Jeanne n'épousa pas Jacques Vento, en 1500, comme le prétend Pithon Curt, mais noble Pierre Gauffridy ou Geoffroi, allié à la puissante famille des De la Baume de Suze-la-Rousse. Antoine Gauffridy, seigneur de Malijay, avait été député en 1499 avec Pierre De la Baume, seigneur de Suze et d'autres nobles de la principauté d'Orange pour assister aux états de cette principauté, convoqués pour l'installation de Jean II de Chalon, prince d'Orange. Il avait épousé Jeanne de la Baume-Suze et eut deux fils, noble

¹ *Archives de la ville d'Avignon*, compte de 1537.

² FANTONI. — *Istoria della citta d'Avignone*, t. I, p. 373 — P. JUSTIN, t. I, p. 113.

³ *L'état et le nobiliaire de la Provence*, t. III, p. 221.

Pierre Gauffridy et noble Alain Gauffridy, mort en bas-âge avant 1512. Pierre Gauffridy fit don à sa femme, Jeanne de Coucils, de la dot de sa mère, sœur de Bertrand de la Baume, chevalier, seigneur de Suze¹. Louis de Merles avait été marié en troisièmes noces, en 1486, avec une fille d'Antoine Gauffridy et de Jeanne de la Baume. Douze enfants naquirent de cette union; ses deux premiers mariages avaient déjà rendu Louis de Merles père de huit enfants. Les archives départementales de Vaucluse renferment une procédure faite en 1515-1516, à la requête de Pierre Gauffridy, gendre d'Olivier de Coucils².

Cette famille de Gauffridy, Gauffridi ou Geoffroi, seigneurs de Malijay (principauté d'Orange), est parfaitement distincte de la famille Gaufridy, descendant des vicomtes de Marseille, s'il faut en croire l'abbé Robert de Briançon. Elle n'avait encore de commun que le nom avec Claude Gaufridy, notaire à Avignon en 1590. Un membre de la famille des seigneurs de Trets, contemporain du mari de Jeanne de Coucils et même son homonyme, Pierre Gaufridi, avait contracté mariage avec Alaysonne de Pinelli.

La seigneurie de Malijay (aujourd'hui dans la commune de Jonquières) passa quelques années plus tard dans la famille de Panisse. La carte de 1627 de la principauté d'Orange lui donne le titre de baronnie et lui attribue une importance qu'elle n'avait certainement pas³. Elle avait primitivement appartenu personnellement aux princes d'Orange, qui y séjournaien volontiers durant les chaleurs de l'été; elle portait également le nom de Sauzeret et de Suzette. Par son testament du 21 juillet 1314, Bertrand IV, prince d'Orange, donna l'usufruit de sa bastide de Sauzeret, dite de Malijay, à sa femme Eléonore de Genève et la nue-propriété à son fils Raymond. Le 22 mars 1309, il avait fait hommage à raison

¹ *Manuscrit d'Ant.-François-Hypolyte Curel*, notaire à Carpentras (1765-1794), guillotiné à Orange le 15 juillet 1794 (Bibl. Calvet), 2^e partie, p. 410.

² B, 2015.

³ *La principauté d'Orange et Comtat de Venaissin*, Amstelodami, 1627.

de cette terre et de plusieurs autres à Charles II, roi de Sicile¹.

VI^o Constance épousa noble Hugues Bordini, docteur en droit, déjà mort en 1531. En 1530, elle aurait été affiliée au Serment de la Monnaie. Elle eut deux fils Olivier Bordini et Jérôme Bordini. Jérôme fut reçu ouvrier au mois d'avril 1531 « tanquam filius dicte nobilis Domine Constantie, filie nobilis quondam Olivarii de Cocillis monetarii et prepositi, dum viveret, generalis operariorum et monetariorum »². Il remplaça son oncle Pierre de Coucils à la fois à la Maîtrise de Villeneuve et à celle d'Avignon en 1533. J'étudierai plus spécialement sa vie lorsque je traiterai des Maîtres Particuliers de la Monnaie papale.

A la date de 1558, Olivier Bordini habitait Uzès et était prieur du prieuré de Saint-Privat de Cayssac, au diocèse de cette ville³.

Les armes des Bordini étaient, *d'azur à trois bourdons inégaux d'or posés en bande, accompagnés de deux étoiles d'or, une en chef et l'autre en pointe.*

VII^o Marguerite s'unit en 1510 à noble Antoine de Tulle, seigneur de la Baume, d'une famille originaire de Cornaro (Piémont) et qui avait pour blason *d'argent au pal de gueules chargé de trois papillons d'argent miraillés d'azur*. Le contrat de mariage fut signé le 26 octobre 1510. Sept enfants naquirent de ce mariage : Julien, Jean, Nicolas, Pierre, Claude, Bernardin et Marguerite.

Antoine de Tulle fut nommé garde de la Monnaie d'Avignon, le 31 décembre 1538, par le Légat François de Clermont. Il mourut en 1542. Son fils Nicolas lui succéda dans son office. Tous deux furent en même temps négociants : « mercatores ».

VIII^o Catherine épousa noble Jean de Cabassolle, docteur

¹ BARTHÉLEMY. — *Inventaire chronologique et analytique des chartes de la maison de Baux*, n° 929.

² *Archives de la vil'e d'Avignon*, HH.

³ *Minutes de M^e Anastais, notaire à Villeneuve*, f° LXX.

en droit, encore en vie en 1532, qui appartenait à la même famille que Pierre Cabassolle, conseiller de l'hôtel de ville d'Avignon en 1493.

IX° Isabelle se maria à noble Jean Guérin ou de Garron ou de Garon. Le testament, déjà analysé, de Magdeleine de Montferrat, donne les deux leçons Guérin et Garon. Dans un acte de 1532, la forme Jean Garon est adoptée ; le notaire rédacteur, Girard Henrici, y constate avec raison que Jean de Coucils dit Agaffin, Jean Garon, Antoine de Tulle et Henri de Rouvillasc étaient beaux-frères, car Nicolas de Coucils avait épousé Magdeleine de Rouvillasc, sœur d'Henri¹.

Je n'ose pas identifier le mari d'Isabelle de Coucils avec Jean des Garrons ou de Garon (de Garronibus, Garonis), célèbre jurisconsulte Avignonais qui vivait à cette époque. En 1460 et en 1470, Georges de Garron fut primicer de l'université d'Avignon. Son fils Jean fut revêtu du même honneur à trois reprises (1495, 1507 et 1512), la deuxième fois à la demande du vice-légat François d'Estaing, après avoir étudié le droit à Turin en 1482. Il fut reçu docteur en 1493 et devint assesseur des consuls d'Avignon en 1488 et en 1511. Il mourut auditeur de la Rote et fut enseveli dans la chapelle St-Roch à l'église des Cordeliers². Boniface de Garon, son fils peut-être, fut également primicer en 1534 et en 1564 et mourut en 1565.

Un Raymond Garron fut reçu ouvrier à la Monnaie, en 1580, à l'âge de 16 ans³.

Les de Coucils possédèrent un certain nombre d'immeubles aux Angles et à Villeneuve. Olivier avait acquis un vaste clos complanté de vignes et d'oliviers, près de la tour de Philippe le Bel « ...Acta et publice recitata fuerunt premissa in domo habitationis dicti Broti per me notarium, constructa in Tegulariis (quartier des Tuileries), subtus turrim pontis

¹ Archives de la ville d'Avignon. Minutes de M^r Girard Henricy. 1532, f° 124.

² BARJAVEL. — Dict. hist. etc. du département de Vaucluse. FANTONI, Istoria della città d'Avignone, p. 35.

³ ROGER VALLENTIN. — L'atelier monétaire d'Avignon en 1589.

Villenove, prope claustrum vinee et olivariorum heredum quondam nobilis Olivarii Agaffini »¹.

Olivier et son fils Nicolas firent principalement le commerce avec le Piémont berceau de leur famille. Le 7 juin 1534, Pierre donna pouvoir à noble Henri de Rouvillase, banquier à Avignon et beau-frère de Nicolas, pour recouvrer « les sommes d'or ou d'argent ou marchandises », dues à la succession de Jean par « noble François de Montesye, borgoës de Piémont »².

L'atelier monétaire de Villeneuve demeura installé, un peu plus de dix ans, à partir de l'année 1526, dans une maison neuve, construite par Jean, non loin de la Tour de Philippe le Bel. Le loyer annuel en fut fixé à 30 livres tournois. En 1566, Pierre donne à bail sa maison du *Logis de la Cloche*, située à Villeneuve, au quartier du Bourguet et près du pont St-Bénézet³. A la suite d'un procès, dont je n'ai pu déterminer la cause, la commune de Villeneuve fut condamnée à lui payer une certaine somme. Le 23 juillet 1584 « Crespin Aulbe, l'ung des exacteurs du soul et livre, impousé par les consulz et communauté de Villeneufve-Saint-André-lez-Avignon pour le payement de la somme adjugee au feu sieur cappitaine Pierre de Cossilz, dict Agaffin, ou ses heoirs, par arrest du conseil d'estat », donna quittance en cette qualité à Pierre Fabri, chanoine de Notre Dame des Doms, de la somme de 37 livres, 5 sous, 6 deniers tournois⁴. Une île, située dans le Rhône, un peu au nord de Villeneuve, appartint longtemps à la famille de Coucils ; elle était appelée vulgairement « l'ysle, dicte d'Agaffin ».

Une propriété sise approximativement à égale distance d'Avignon et du Pontet porte le nom de *les Agassins*. D'après la légende, les cors (*agassin* en provençal) des personnes qui

¹ *Minutes de M^r Anastais, notaire à Villeneuve*, 1534, f° 237.

² Ibid. f° 243.

³ *Minutes de M^r Cubassole, notaire à Villeneuve*, f° 3.

⁴ *Minutes de M^r Dupuis, notaire à Villeneuve. Quittance pour le chapitre de l'Eglise Métropolitaine d'Avignon.*

⁵ *Bulletin hist. et archéologique de Vaucluse*, 1879, p. 22.

s'y arrêtent un instant tombent d'eux-mêmes ; selon une autre tradition, les cors qui sont coupés dans une halte faite en cet endroit ne reparaissent plus. Paul Achard a prétendu sans preuves sérieuses d'ailleurs que le domaine des Agassins avait appartenu à la famille de Coucils et que le nom « des Agassins » n'était qu'une corruption de « les Agaffins. »

Les armes de la famille de Coucils, dit Agaffin, étaient *d'argent à trois tiges de nielle de sinople, fleuries et boutonnées de gueules, posées 2 et 1.* Pithon Curt dit à tort *trois plantes* au lieu de *trois tiges*¹. Nostradamus s'est trompé de son côté en indiquant que les trois fleurs de chaque tige sont de *pourpre*². La nielle se rencontre fort rarement dans les armoiries.

Les premiers prévôts généraux furent régulièrement désignés en séance solennelle par les suffrages des compagnons. L'article 1 des statuts le prouve surabondamment « Premièrement que qui sie *elegit* (sic) prévost... »³. Le cérémonial observé était sensiblement le même que celui usité pour l'élection des grands prévôts généraux des compagnons du Serment de l'Empire. Ces derniers recevaient leurs pouvoirs des délégués des divers ateliers, avec cette restriction qu'une même Monnaie disposait d'une seule et unique voix, qu'elle eût envoyé un ou deux délégués. Ils étaient élus par le suffrage restreint. Les prévôts et ensuite les prévôts généraux d'Avignon étaient au contraire désignés directement par les voix de tous les compagnons. Un document, élaboré par le parlement général de Valence de 1392 et publié dans un ouvrage où l'on peut être étonné à bon droit de le rencontrer⁴, permettra de résumer succinctement les diverses péripéties du choix et de la proclamation des prévôts généraux du Serment de l'Empire.

¹ *Hist. de la noblesse du Comté Venaissin*, t. I, p. 232.

² *L'histoire et chronique de Provence*, p. 445.

³ ROGER VALLENTIN. — *Les statuts des prévôts généraux d'Avignon et du Comtat Venaissin*, p. 1.

⁴ GIRAUD. — *Essai historique sur l'abbaye de S^r-Burnard*, Preuves, t. II.

Lorsque la majeure partie des procureurs s'était rendue au lieu, où devrait être célébré le Parlement Général, lieu désigné dans le parlement précédent, le prévôt de la Monnaie de ce bourg ou de cette ville était tenu d'aller retenir une salle « en aucun couvent de religion » et d'en emporter la clef « pour entrer en parlement général » quand il leur plairait. S'il n'y avait pas de prévôt, le détenteur du sceau, le dépositaire du livre et le secrétaire des parlements généraux étaient chargés de cette démarche. Le jour de l'ouverture du Parlement Général, les procureurs devaient « ouïr messe ». Si la journée était trop avancée, ils entraient dans une église, celle du couvent où le parlement se célébrait, pour « en icelle église, chascun d'iceulx faire dévotement son oraison et prière envers Nostre Seigneur Jhesu Christ ». De là, ils regagnaient la salle de la réunion et déposaient leurs pouvoirs entre les mains du secrétaire, qui transcrivait en « un seul feuillet de papier » les noms des procureurs et des Monnaies représentées. Le prévôt du lieu et dans le cas où il n'y en avait pas, deux procureurs choisis par leurs collègues et le secrétaire recevaient le serment individuel des autres membres du parlement, qui quittaient ensuite la salle, en confiant à l'un d'eux le soin de garder la porte. Ce dernier avait en outre pour mission d'appeler « chascun des procureux qui seront dehors le dit parlement, l'ung aprez l'autre, comme le dit notaire et les procureux qui seront dedans lui diront et nommeront ». A tour de rôle les procureurs pénétraient dans la salle, prenaient serment, indiquaient leur vote au secrétaire et se retiraient. Puis le prévôt du lieu ou les deux délégués prenaient serment entre les mains du secrétaire et votaient. Enfin « les deux procureurs et le notaire si regarderont et verront lequel procureur aura plus de vois et qui sera esleu à estre prévost général ». Cette vérification opérée, les délégués rentraient tous dans la salle et « l'un d'iceulx procureux qui aura esté à recevoir les vois et élection du dict prévost, si fera son prologue et parole, bien et vénérablement en la présence de tous les dessus dis procureux et au-

tres, en disant que par la grâce de Dieu et la vertu divine et pour plus de voix que tel N. a eulx à la dicté élection, il a esté esleu prévost général. Lequel procureur le nommera par son nom et en signe de vraye élection, le dit procureur qui dira les parolles, si ballera un chapel de fleurs ou de gaieté en la teste d'icelui prévost général qui sera esleu et créé. Et adonc icelui procureur fera la révérence au dit prévost général, ainsi comme il appartient de faire; et aussi feront chascun de tous les procureux et tous les autres du serment qui seront présens, l'un aprèz l'autre ». Le prévôt général invitait alors les délégués à entrer en séance, leur faisait prêter serment à nouveau et jurait « sus les dictes Saintes Evangilles de Dieu que bien loyalement, justement et saintement, de tout son pouvoir, le dit parlement durant, il ordenera, consellera et jugera tout ce qui sera à faire, à ordener, conseller et juger, sans faire nul fraud, ne déception en aucune manière ».

Un chapel de fleurs était déposé sur la tête du prévôt général. Il le conservait en signe d'autorité pendant que les membres du Parlement Général lui faisaient « la révérence ». Quelques monnaies féodales du Sud-Est de la France nous montrent divers princes ou seigneurs, la tête ornée de même d'un chapel de roses : le carlin si commun de Raymond IV (1340-1393), prince d'Orange (le prince assis avec un chapel de roses et une rose de chaque côté de la tête), un denier de Louis II de Poitiers (1373-1419), (buste à gauche couronné d'un chapel de roses), un carlin d'Hugues Adhémar (1360-1372) seigneur assis et couronné d'un chapel de roses). Un grand blanc de Louis II de Poitiers, imité du blanc de donne de Charles V, roi de France, porte encore dans le champ du droit un grand L couronné d'un chapel de roses.

Les formalités relatives à la nomination des prévôts généraux d'Avignon étaient calquées sur le cérémonial observé pour l'élection des prévôts généraux des compagnons du Serment de l'Empire. On ne saurait songer à résumer les phases de l'élection de chacun des prévôts généraux d'Avi-

gnon. Il suffira de présenter une analyse documentée du procès-verbal de celle de Pierre de Coucils, le plus illustre d'entr'eux et qui d'ailleurs fut un de ceux qui restèrent le plus longtemps à la tête de la prévôté générale.

Si jamais une élection a été mouvementée, si jamais elle a donné lieu à de piquants incidents, soulevés dans des conditions bizarres, c'est bien celle qui eut lieu à la Monnaie d'Avignon le 3 décembre 1533. Noble Jean de Coucils venait de mourir « vaccante officio prepositure generalis monetariorum et operariorum monete Domine Pape, que in civitate Avinionis et Comitatu Venayssini cuditur ». Quelques compagnons se concertèrent pour user de leur droit traditionnel de désigner son successeur « ...et ea occasione nonnulli tam operarii quam monetarii dicte Monete volentes et cupientes juxta morem solitum ad electionem novi prepositi generalis procedere prout ad eos pertinet et spectat et sunt in possessione pacifica ».

Les prévôts généraux convoquaient sous leur responsabilité les ouvriers et les monnayers toutes les fois qu'ils en étaient requis ou lorsqu'ils le jugeaient opportun, pour discuter les affaires de la compagnie. Durant les vacances de la prévôté, l'autorisation devait être au préalable sollicitée du Légat ou du Vice-Légat par leur délégué. Un certain nombre de compagnons se rendirent donc, le 3 décembre 1533, à une heure matinale au Palais Apostolique d'Avignon. M^e Girard Henrici, secrétaire de la Monnaie, qu'ils avaient mis à leur tête selon l'usage, exposa le but de leur requête ; il pria le Légat d'autoriser leur assemblée « in conventu Fratrum Minorum ipsius civitatis et loco solito », conformément aux ordonnances rendues « per reverendissimos Dominos Legatos et Camerarios Domini Nostri Pape pro tempore » et couchées « in libro dicte Monete ». Sur le rapport favorable de Bérard de Labeau, docteur ez-droit et juge de la cour temporelle d'Avignon, qui invoqua l'« antiquam consuetudinem », ils reçurent une réponse favorable. Le maître, Pierre de Coucils, fut délégué pour recevoir le serment à prêter par

tous les compagnons. Girard Henrici dressa immédiatement acte du tout au Palais et « in aula de Mirandula » ; il prit comme témoins le juge Bérard, auteur du rapport et noble Henri de Rouvillasc, bourgeois. Relativement aux réunions dans les couvents de Frères Mineurs, je ne peux que renvoyer à ce que j'en ai déjà dit ailleurs¹.

Au sortir du Palais, les compagnons suivants et deux autres dont les noms ont été omis sur la copie que j'ai découverte, se réunirent au Couvent des Frères Mineurs, dans la salle capitulaire, située près de la chapelle « Pierre d'Agaffin, maître, Jehan Parent, prévôt des ouvriers. Peyrot Droyen, prévôt des monnayeurs, Antoine de Tulle, garde, Ponce Fourrier, Nicolas Agaffin, Charles de Chelus, Antoine Olivier, Raymond Borguignon, Laurens Motet, Jehan Bonnet, Antoine Motet, Jérôme Bordini, Gilles Boverii, Laurens Boverii, Anthoine Bonnet, Adrien Olivier, Anthoine Barbier, Claude Chantra, Pierre Charredon, Jehan Perrusii, Jehan Laurens, Hector Marcoys, Claudet Firmin, Pierre Firmin, Pierre Siroque, Girard Henricy » ; en tout 29 compagnons, y compris le secrétaire et l'un des gardes. La réouverture de la Monnaie et l'élection d'un prévôt général étaient précédées d'une messe du Saint-Esprit. Nos compagnons durent observer cette règle absolue « celebrata prius missa de Sancto Spiritu, ut est in talibus solitum ». Ils regagnèrent ensuite la salle capitulaire et Pierre de Coucils fut reconnu comme président de la réunion. Chacun dut prêter entre les mains de ce dernier et sur l'Evangile le serment de porter son choix sur le plus digne et sur quelqu'un qui serait incapable de faire battre des espèces en dehors de la Monnaie et sans ordonnance du Légat, soit directement, soit indirectement « ut, hominem dignum, sufficientem et ydoneum ac expertum, et qui nunquam faciat eudi seu fabricari monetam, per se, vel alium, seu alias, sub pena privationis, eligerent ». Antoine de Tulle, garde, et Antoine Motet furent désignés pour assister le no-

¹ ROGER VALLENTIN. — *Le parlement général des ouvriers et des monnayeurs du Serment de l'Empire tenu à Avignon en mai 1531*, p. 2.

taire et secrétaire dans la réception des votes et leur dépouillement. La discussion des candidatures ne tarda pas à commencer.

Noble Nicolas de Coucils, monnayer et frère du prévôt général défunt eut d'abord la préférence. Comme il ne résidait pas à Avignon, quelques électeurs lui demandèrent de promettre dès maintenant pour le cas, où il réunirait le plus de suffrages, de venir y habiter à bref délai. Il répondit arrogamment qu'on pourrait parfaitement élire un autre étranger que lui et qu'il ne prendrait l'engagement désiré que si tous les étrangers consentaient à se fixer à Avignon en cas de nomination et dans le délai déterminé par la compagnie. Devant cette attitude, on songea au maître Pierre de Coucils, frère cadet de Nicolas et président de la réunion. Ce dernier s'empressa de faire valoir son insuffisance, de rappeler l'incompatibilité de la maîtrise d'Avignon avec la prévôté générale et d'avouer sans détour qu'il préférât rester maître. En terminant, il engageait avec désintéressement à voter pour Nicolas « nobilem Nicolaum ejus fratrem, longe in arte monetæ peritum, quem poterant eligere ». De là les délégués Antoine de Tulle et Antoine Motet se rendirent à la chapelle pour servir de témoins au secrétaire Girard Henricy « ad electionem, nominationem et deputationem dicti novi prepositi generalis, in nomine Dei ». Girard Henricy, scrutateur, se plaça au pied de l'autel. Durant ce temps, les compagnons préparaient leur choix dans la salle capitulaire. À tour de rôle, ils entraient dans la chapelle et faisaient connaître leur vote. Antoine de Tulle, Antoine Motet et Girard Henricy votèrent à leur tour. Le dépouillement ayant été opéré avec l'aide des deux délégués « tandem scriptis et signatis vocibus singulorum per me notarium jamdictum », il fut reconnu que Pierre de Coucils avait recueilli 22 voix et son frère, Nicolas, 7 seulement. Pierre avait donc eu la majorité et l'on se préparait à proclamer son élection, lorsqu'il se récusa de nouveau et de la façon la plus catégorique, en abandonnant toutes ses voix à Nicolas. Au grand étonnement de tous, Ni-

colas n'hésita pas un seul instant; il fit connaître immédiatement son acceptation.

Conformément aux traditions, le secrétaire donna lecture des statuts, que j'ai déjà publiés « capitula et statuta quae prepositi observare tenentur »¹. Nicolas jura de les observer. Le prévôt des ouvriers et le prévôt des monnayeurs reçurent son serment, suivant les règlements. Il proînit de transférer son domicile à Avignon dans le délai de six mois. Son beau-frère Antoine de Tulle et quelques compagnons ne tardèrent pas à revenir de leur première surprise; ils protestèrent avec énergie contre une élection accomplie dans ces conditions et ils déclarèrent qu'ils ne pouvaient reconnaître Nicolas en qualité de prévôt général que s'il réunissait la majorité des suffrages. Ils要求 le secrétaire d'insérer leur protestation. Le procès-verbal des phases du vote fut rédigé dans la salle capitulaire « in dicto loco capitulari Fratrum Minorum », en présence de François de Tulle, d'Antoine Massilian et de Sébastien Billot, citoyens d'Avignon.

Au sortir de l'assemblée, Nicolas et Pierre de Coucils se rendirent au Palais Apostolique, accompagnés du secrétaire. Ce dernier exposa les faits au Légat et le pria de ratifier l'élection de Nicolas, bien que sept voix seulement se fussent portées sur lui « approbare, emologare et confirmare dignaretur, prout alii Legati et Camerarii seu Gubernatores, qui fuerunt pro tempore, in similibus facere sunt soliti ». François de Clermont se borna à répondre qu'il lui était nécessaire d'examiner le procès-verbal, de convoquer ses conseillers et de leur soumettre le cas. Louis d'Albe, abbé du monastère de St-André, Jean de Panisse, seigneur de Malijay et viguier d'Avignon, Barthélemy Castelan, archidiacre d'Avignon, Guillaume Girard, chanoine de Vaison, le juge de la cour temporelle de St-Pierre, François Merle et Jean Montaigne, docteur ez-droit, se réunirent pour en délibérer

¹ ROGER VALLENTIN. — *Les statuts des prévôts généraux des ouvriers et des monnayeurs d'Avignon et du Comtat Venaissin.*

avec le Légat. Ils décidèrent que l'élection de Nicolas de Coucils était nulle et que si Pierre de Coucils ne se décidait pas à accepter, un nouveau scrutin était indispensable. Pierre de Coucils se conforma à cette décision.

Le 15 janvier 1534, le prévôt des ouvriers et le prévôt des monnayeurs se présentèrent au Palais pour ratifier l'élection faite « juste et canonice ». Pierre de Coucils s'était joint à eux. Il annonça qu'il avait résigné sa maîtrise en faveur de son neveu, noble Jérôme Bordini, « sui ex sorore nepotis » et supplia le Légat d'approuver son choix, comme « alii Legati, Camerarii et Gubernatores, pro tempore, in similibus facere soliti erant ». Il prêta ensuite, sur l'Evangile et entre les mains de François de Clermont, le serment d'exercer fidèlement ses fonctions et de ne pas faire battre de monnaies, directement ou indirectement, sans une autorisation préalable « de bene et fideliter exercendo officium hujusmodi supradictum ac de non cedendo, nec cudi faciendo, per se, nec per alium, aliquod genus monete, infra dictam civitatem nec alias terras ecclesie ». Girard Henricy qui s'intitula cette fois clerc du diocèse de Sénez, citoyen d'Avignon, secrétaire de la ville et de la Monnaie, notaire apostolique et royal, certifia avoir écrit de sa main le nouveau procès-verbal au palais apostolique, en présence de Pierre de Forlivio, abbé de Sénanque, et de Guillaume Girard¹.

Pierre de Coucils avait fait connaître son acceptation dans la soirée du trois décembre. C'est seulement le 15 janvier suivant que la situation fut régularisée par les compagnons en présence du Légat et que le serment usité fut prêté. Néanmoins les lettres d'office portent la date du 4 décembre 1533 :

*Teneur des lettres d'office de la dicte prévosté et généralité
des dictes Monnoyes.*

Franciscus de Claromonte, miseratione divina episcopus

¹ *Registre de la Monnaie*, f° 11, 2^o.

Tusculanus, Sancte Romane Ecclesie Cardinalis, in civitate Avinionis et Comitatu Venayssini pro Sanctissimo Domino Nostro Papa et Sancta Sede Apostolica in spiritualibus et temporalibus vicarius generalis et ejusdem Sedis de latere Legatus, Dilecto Nobis in Christo, nobili Petro de Cocillis, alias Agaffini, civi Avinionis, Preposito Generali Monetariorum et Operariorum Monete in Civitate Avinionis et Comitatu Venayssini ac terris adjacentibus, ad Sanctissimum Dominum Nostrum Papam et Romanam Ecclesiam pleno jure spectantibus, existentium, Salutem in Domino sempiternam.

Justis petentium votis libentes animo et illis de quorum laudibus et experientia locuplex landis testimonium habemus, ea gratiouse impartimur que comodo et honori suis cadere videntur. Nuper siquidem officio Generalis Prepositione Monetariorum et Operariorum Monete in Civitate Avinionis et Comitatu Venayssini ac terris illis adjacentibus, ad Sanctissimum Dominum Nostrum Papam et Romanam Ecclesiam pleno jure expectantibus, existentium, quod quondam Johannes de Cocillis, alias Agaffini, Monetariorum et Operariorum predictorum Prepositus Generalis, dum viveret, obtinebat, per ipsius Johannis obitum aut alias vacante, pro parte Monetariorum et Operariorum Monete predicte seu majoris partis ipsorum, Nobis supplicatio existit quathenus eos ad novi Prepositi electionem quam ad eos spectare asserebatur, admittere et eligendi libertatem seu licentiam et facultatem concedere dignaremur. Nos igitur, attento quod electio hujusmodi ad dictos Monetarios et Operarios de consuetudine, pluribus documentis, pertinere dognoscitur, predecessorum nostrorum vestigiis inherentibus, recepto prius a singulo ipsorum Monetariorum corporali ad Sancta Dei Evangelia juramento, de ydoneo, probo et experto viro, amore, timore, gratia, odio, rejectis, eligendo, ut ad electionem hujusmodi Prepositi, servatis in talibus servari solitis, devenirent, de peritorum consilio licenciam concessimus et impartiti fuimus. Qui quidem Monetarii et Operarii, te, Pe-

trum prefatum, qui etiam monetarius existis, in eorum et dicte Monete Prepositum Generalem, servata forma consueta, concorditer et unanimiter elegerunt et creaverunt, prout in instrumento per dilectum Nobis in Christo Girardum Henrici, domus Avignonis secretarium, sub anno et die presentibus, in nota recepto, latius dicitur contineri. Quare, pro parte Monetariorum et Operariorum predictorum, Nobis fuit humiliter supplicatum quathenus electionem hujusmodi ratam et gratam habere et ei robur confirmationis adjicere dignarremur. Quocirca Nos de tuis industria, integritate et sufficiencia locuplex laudis testimonium habentes, hujusmodi supplicationibus annuentes electionemque predictam ratam et gratam habentes, Nostrorum Vicariatus et Legationis auctoritatibus quibus in hac parte fungimur, illam approbamus et confirmamus perpetuique roboris firmitatem obtinere debere decernimus et quathenus opus est te ad dictum officium de novo recipimus et admittimus, dantes ac ejus auctoritate et tenore tibi concedentes plenam et liberam potestatem percipiendi, mandandi, ordinandi, omniaque alia et singula faciendi, dicendi, exercendique de jure, privilegio, consuetudine vel statutis ad dictum officium ejusque liberum exercitium expectunt et pertinent et que sinniles prepositi, qui pro tempore fuerunt, facere et exercere consueverunt et debuerunt, mandantes proptera omnibus et singulis prefati Sanctissimi Domini Nostri Pape et Sancte Romane Ecclesie in Civitate et Comitatu ac terris adjacentibus predictis, commorantibus et subditis, non subditis vero rogamus quathenus in et circa ea que ad hujusmodi prepositure officium ejusque liberum exercitium expectant et pertinent, tibi tanquam Preposito, tuisque justis mandatis pareant et obedient, pariter et intendant, parereque et ofedire studeant; alioquin sententias et penas per te rite ferendas in rebelles ratas habebimus et faciemus, Deo juvante, inviolabiliter observari. Tu autem, sicut in te confidimus et ad Sancta Dei Evangelia, tactis scripturis, in forma consueta, nostris in manibus de bene et fideliter dictum officium exercendo de

tua parte vel alium seu alios tuo nomine, aliquod genus monete aurei, vel argenti, aut alterius cuiusvis metalli, ad te in totum vel in parte expectante, cudi non faciendo jurasti et alias circa ipsum officium et illud consernente, talem te habere studebis, quam apud prefatum Sanctissimum Dominum Nostrum Papam, Nosque merito valeas commendari. In quorum fidem, presentes litteras per secretarium Legationis Nostre infrascriptum fieri fecimus, Nostrique sigilli jussimus appentione conveniri.

Datum Avinione in palatio die quarta mensis decembris anno Incarnationis Dominice millesimo quingentesimo trigesimo tertio, pontificatus Sanctissimi in Christo patris et Domini Nostri Domini Clementis, divina providentia Pape septimi, anno undecimo.

Jo. de Forlivio.

Extractum a suo proprio originali et cum eodem debite collationnato et correcto per me Honoratum Henrici, filium quondam Gerardi Henrici, ejusdem Monete secretarii.

Henry¹.

En résumé, l'élection des prévôts généraux eut lieu à l'origine de la manière suivante. La majeure partie des compagnons et le secrétaire de la Monnaie se présentaient de bon matin au Palais pour notifier au Légat, au Camérier, au Vice-légat ou à leur lieutenant, le décès ou la démission du précédent titulaire de la prévôté générale, car ces fonctions étaient à vie « perpétuelles durant la vie ». Le secrétaire avait le privilège exclusif de porter la parole. Il demandait l'autorisation de procéder à un nouveau choix. Le représentant du Pape désignait le président des opérations du scrutin ; le maître de la Monnaie était choisi le plus ordinairement. De là le secrétaire priait, au nom des compagnons, le gardien du couvent des Frères Mineurs d'Avignon de mettre à leur disposition la salle capitulaire et de faire célébrer dans la

¹ *Registre de la Monnaie*, f° 15, 2^o.

chapelle du monastère une messe du Saint-Esprit. Une fois la messe entendue, le président de l'assemblée recevait dans la salle capitulaire le serment prêté par chacun sur l'Evangile. Les compagnons chargeaient ensuite deux d'entr'eux d'assister le secrétaire dans la réception et le dépouillement des votes ; ils discutaient ensuite la valeur des candidatures. Le secrétaire s'installait avec ses deux assistants au pied de l'autel de la chapelle et chaque électeur leur faisait connaître son vote à tour de rôle. Le dépouillement commençait sans désemparer, dès que les deux délégués et le secrétaire avaient voté de leur côté. Le candidat ayant réuni le plus de suffrages était proclamé élu. On plaçait sur la tête du nouveau prévôt général un chapel de fleurs et tous les compagnons venaient le saluer. Le secrétaire lui donnait ensuite lecture des statuts, dont il était tenu de jurer sur l'Evangile l'observation sans réserve. Le prévôt des ouvriers et le prévôt des monnayeurs recevaient ce serment. Puis le nouvel élu et le secrétaire se rendaient au Palais Apostolique. Ils faisaient part du résultat du vote au Légat et le priaient de daigner le ratifier. Le nouveau prévôt général prêtait un second serment sur l'Evangile, entre les mains du Légat. Ses lettres d'office lui étaient délivrées ultérieurement. Les compagnons choisissaient en toute liberté le plus digne à leur point de vue, mais la consécration définitive était réservée, pour la forme, au représentant du Souverain Pontife. Tous les ouvriers et tous les compagnons avaient droit de voter ; le maître, les gardes, le tailleur, l'essayeur et le secrétaire devaient justifier au préalable qu'ils avaient été affiliés au Serment, indépendamment de leurs fonctions.

Pierre de Coucils est le dernier prévôt général qui ait été élu. Le co-légat Georges d'Armagnac brisa la tradition. Il pourvut directement de l'office, Jean de Coucils, lors du décès de son oncle Pierre (1570). En 1583, il agit de même lorsque Jean eut donné sa démission par l'intermédiaire de Barthélemy Le Blanc, banquier. Il serait fastidieux de rendre compte de l'installation de tous les prévôts généraux de

1570 à leur suppression, d'autant plus que les bulles qui leur étaient délivrées sans la participation des compagnons étaient conçues dans le même sens. Il suffira d'étudier la nomination de Jean-Michel de Pertuis.

Comme si le co-légat eut voulu empêcher que la prévôté générale fit un jour retour à la famille de Coucils, il en pourvut le 26 mai 1583, noble Jean-Michel de Pertuis et son fils, Barthélemy, âgé d'environ dix-huit ans, *conjointement entre eux*, tous deux citoyens d'Avignon, mais absolument étrangers à la Monnaie. Ce fait peut paraître bizarre ; il n'en est pas moins certain. Les bulles affirment même que l'office avait été déjà possédé par deux titulaires simultanément « *per laycos, etians bigamos* », que la nomination était une des prérogatives du Légat et que la confirmation appartenait aux ouvriers et aux monnayeurs !! Cette acception du mot *bigame* ne s'est pas perpétuée jusqu'à nous.

Teneur des sus dictes lettres, sive bulles.

Georgius, miseratione divina tituli Sancti Nicolai in carcere Sancte Romane Ecclesie presbiter cardinalis de Armingaco, archiepiscopus Avinonensis, illustrissimi et reverendissimi in Christo patris et Domini, Domini Caroli eadem miseratione divina tituli Sancti Grisogoni ejusdem Sancte Romane Ecclesie etiam presbiteri cardinalis de Borbonio, in civitate Avinonensis et Comitatu Venayssini pro Sanctissimo Domino Nostro Papa et Sancta Sede Apostolica in spiritualibus et temporalibus vicarii generalis et in illis nec non Viennensi, Ebredunensi, Arelatensi, Aquensi et Narbonnensi provinciis illisque adjacentibus terris et locis, ejusdem Sedis Apostolice de latere Legati, Collega, Dilectis nobis in Christo Joanni Michaëli Partus et Bartholomeo etiam Partus, ejusdem Joannis-Michaëlis filio, civibus Avinonensis, Prepositis Generalibus Operariorum [et] Monetariorum Monete, que in civitate Avinonensi et Comitatu Venayssini et illis adjacentibus

terris, Romane Ecclesie subditis, cuditur, familiaribus Nostris, Salutem in Domino sempiternam.

Grata familiaritatis obsequia, que tu Johannes Michaël Nobis hactenus impendisti et adhuc solicitis studiis impendere non desistis nec non sincere devotionis affectus quem ad Sanctissimum Dominum Nostrum Papam, Illustrissimum Dominum Legatum et Nos gerere comprobamini, aliaque laudabilia probitatis et virtutis merita, super quibus apud Nos fide digno comendamini testimonio Nos inducunt, ut illa vobis favorabiliter concedamus, que commoditatibus vestris fore conspicimus opportuna. Cum itaque officium Prepositure Generalis Operariorum [et] Monetariorum Monete que in civitate Avignonis et Comitatu Venayssini et illis adjacentibus terris Sancte Romane Ecclesie subditis cuditur et tamen per laycos etiam bigamos obtineri consuevit, per liberam resignationem Johannis de Cocillis, alias Agaffini, Domini de Mervelhes, nuper dicte Monete Prepositi Generalis, de illo quod tunc obtinebat, hodie per dilectum Nobis in Christo Bartholomeum Le Blanc bancarium Avignonis, procuratorem suum, ab eo specialiter constitutum, in manibus Nostris sponte factam et per Nos admissam vacaverit et vacet ad presens, Nos vobis Joanni Michaëli et Bartholomeo asserenti in tuo vel circa decimo octavo etatis anno existere, premissorum meritorum vestrorum intuitu, speciale gratiam facere volentes, vosque a quibus vis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliquis ecclesiasticis sententiis, censuris et penis a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existitis, ad effectum presentium duntaxat, consequendo harum serie absolvendos et absolutos fore censemtes, officium predictum cuius, dum pro tempore vacat, electio persone ydonee ad illud, per pro tempore existentem Legatum Avignonensem, confirmatio ad pro tempore existentes monetarios et operarios dicte monete spectat et pertinet, sive premisso, sive alio quovismodo et ex alterius cujuscumque persona vacet, cum omnibus et singulis illius stipendiis, franchisesiis,

honóribus, oneribus, salariis, privilegiis, libertatibus, facultatibus, exemptionibus, prerogativis, favoribus, gratiis et iuribus quibus dictus Joannes de Cocillis et alii Prepositi Generales monete hujusmodi utuntur, potiuntur et gaudent ac uti, potiri et gaudere consueverunt et poterunt quomodolibet in futurum vobis ambobus, Johanni Michaëli et Bartholomeo, patri et filio per vos et utrumque vestrum quoad vixeritis et uterque vestrum vixerit simul vel separatim ac tam conjunctim quam divisim, seu substitutos vestros sufficientes et idoneos ad nutum vestrum ponendum, tenendum, regendum et exercendum, Apostolica Auctoritate sufficienti ad id ab ejusdem Sedis facultate umniti, tenore presentium concedimus et assignamus seu conferimus et de illo etiam providimus. Ita quod altero vestrum Johannis Michaellis et Barthomei cedente etiam ex causa permutationis vel decedente aut officium predictum quomodolibet dimittente vel amittente, officium hujusmodi cum omnibus iuribus et pertinentiis suis predictis ad alterum vestrum tunc superstitem et superviventem absque eo quod ex persona alterius vestrum cedentis vel decedentis, ut prefertur, vaccare censeatur et de illo alii vestrum superviventis providere possit integre et pleno jure spectet et pertineat superstesque et supervivens vestrum exercitium dicti officii continuare possit et valeat et absque alia desuper facienda provisione et cujusvis licencia minime petita vel obtenta absque eo tam quod propter premissa sint duo officia sed ambo censemini unum etiam officium exercere quicquid secus super hiis a quoquam quavis inferiori auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentare irritum et inane ejusdem auctoritate et tenore decerniums, mandantes propterea omnibus et singulis officiariis, operariis et monetariis dicte Monete et aliis que quibuscumque in Civitate (sic) et Comitatu ac terris adjacentibus predictis commorantibus et subditis, quathenus in et circa ea que ad hujusmodi prepositure generalis officium ejusque liberum exercitium expectant et pertinent, vobis et cuilibet vestrum pareant et obedient parereque et obedire studeant,

contradictores quoslibet et rebelles per censuras ecclesiasticas opportune postpositas compescendo, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, statutis etiam dicte Monete juramento roboratis, confirmationibus, privilegiisque, quoque indultis et litteris apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem quod vos antequam officium hujusmodi exercere incipiatis de illo bene et fideliter exercendo in manibus nostris debitum in forma solita, prestetis juramentum. In quorum fidem et testimonium premissorum has presentes litteras manu nostra signatas, per secretarium Legationis Avignonis, subsignari, sigillique dicte Legationis jussimus et fecimus appensione communiri.

Datum Avinione in Palatio Apostolico, die vigesima octava mensis maii, anno incarnationis dominice millesimo quingentesimo octuagesimo tertio, pontificatus Sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Gregorii divina providentia pape decimi tertii anno duodecimos.

Georgius cardinalis collega.

Joannis secretarius¹.

Noble Jean-Michel de Pertuis, ou mieux Jean-Michel Pertuis, car il ne dut sa noblesse qu'à ses fonctions de prévôt général et ce n'est guère que son fils Louis qui, le premier de la famille prit la particule, avait été second consul d'Avignon en 1573 et en 1578. Durant son deuxième consulat, il fut délégué par ses concitoyens auprès de Gregoire XIII pour l'informer du rétablissement de la paix entre les catholiques et les protestants². Les auteurs sont muets sur sa famille et les armoriaux eux-mêmes n'en font pas mention. Paul Achard la passe sous silence, comme ses devanciers, dans sa *Lettre de Fabry de Chateaubrun sur la noblesse Avignonnaise, en 1715*. Jean-Michel Pertuis eut au moins

¹ *Registre de la Monnaie*.

² P. JUSTIN. — *Histoire des guerres excitées dans le Comté Venaissin et dans les environs par les Calvinistes du XVI^e siècle*, t. II, p. 247.

deux fils, Barthélemy et Louis, dont je parlerai ci-après. Un de ses descendants, noble Gabriel de Pertuis, se qualifie citoyen d'Avignon en 1731¹. Un autre, noble Jean-Michel de Pertuis, lieutenant-colonel d'infanterie en résidence dans la même ville en 1749, avait été institué légataire universel par son cousin, noble Joseph-François de Barriol, seigneur de Lachenaud, suivant testament, fait *coram parrocho*, et enregistré dans le protocole de M^e César-Artus Barbier, notaire à Avignon, le 5 décembre 1741².

Pierre-François Pertuis, chanoine de Notre-Dame des Doms, vicaire-général de l'archevêché et qui jouit d'une certaine réputation de science pendant la première moitié du XVII^{me} siècle, paraît étranger à cette famille parfaitement distincte de la famille dauphinoise Pertuis, dont les armes étaient *d'azur au griffon d'or, à la cotice de gueules, brochant sur le tout* et absolument sans liens de parenté avec la famille Pertuis du Soissonnais, dont l'écu portait *d'azur à la croix ancrée et cléchée d'argent*.

Le 3 juin 1583 dans la matinée, c'est-à-dire cinq jours après la délivrance des bulles, le Légat reçut le serment de Jean-Michel Pertuis et de son fils Barthélemy.

Anno quo retro et die tertia junii retroacti, Johannes Michael Pertus et Bertholomeus etiam Partus (sic), ejus filius, de bene et fideliter exercendo retroacti officii prepositi generalis operariorum et monetariorum, in manibus retroacti Illustrissimi et Reverendissimi Domini Cardinalis, College, ad et super Sancta Dei Evangelia, juraverunt, et quilibet ipsorum Johannis Michaelis et Bartholomei, juravit, et alias debitum et solitum in forma prestaverunt juramentum et quilibet ipsorum etiam prestavit. De quibus petierunt instrumentum.

Actum Avenione in palatio apostolico et camera deaurata. Presentibus dominis Marqueto de Montauron, Jullio Floraventi et Jacobo de Benquis, ejusdem Illustrissimi Do-

¹ Archives de la Drôme. Familles, v. Pertuis.

² Ibid.

mini comensalibus et domesticis, testibus vocatis et rogatis.
Et me Theodoro Johannis secretarius Legationis, notario apostolico et regio subsignato.

T. Joannis¹.

A deux heures précises de l'après-midi du même jour, les compagnons se réunirent à la Monnaie « assize en la paroisse Saint Silforien, au quartier de Salusses » : elle fonctionnait déjà en cet endroit en 1535². Etaient présents « en la mestrise, noble Hiérosme Bordin, maistre; Claude Bordin, son filz et coadjuteur au dit estat, noble Loys Alfonce, garde, Pierre Olivier, prévost des ouvriers, Jehan Vigne, Anthoine Borguignon et Rodolphe Garron, ouvriers de la dicte Monnoye ». Jean-Michel Pertuis et Barthélémy, son fils, se présentèrent et ils signifièrent leurs bulles de nomination. Théodore Joannis, secrétaire de la Légation et de la Monnaie fit constater qu'elles avaient « le seau accostumé de la Légation en sire rouge, dans une boette de fer blanc » ; puis il en donna lecture ainsi que de la prestation de serment, faite le matin. Les compagnons manifestèrent leur intention de se conformer aux lettres du co-légat. Il reconnurent sans hésiter Jean-Michel Pertuis et Barthélémy, son fils, pour prévôts généraux « faisant tous deux pour ung office », sous la réserve d'observer fidèlement « les priviléges, libertés, immunités, chartres, bonnes, loüables et anciennes coutumes de la dicte Monnoye ». Le serment réclamé fut prêté sur le champ « aux Sainctz Evangilles de Dieu ». Etienne Bernard, cardeur d'Avignon et Pierre Ogier, monnoyer de l'atelier de Grenoble furent requis par le secrétaire Joannis, rédacteur du procès-verbal d'installation.

A cinquante ans d'intervalle, les anciennes traditions si curieuses et dont l'étude présente tant d'intérêt, avaient non seulement été singulièrement modifiées et altérées, mais encore elles avaient disparu. Leur souvenir lui-même s'était

¹ *Registres de la Monnaie.*

² ROGER VALLENTIN. — *Les écus d'or avignonnais du pape Paul III* (1535) p. 15.

éteint. C'est là une preuve irrécusable de la décadence complète du Serment de la Monnaie d'Avignon.

Au XVI^{me} siècle, on désignait volontiers un coadjuteur aux titulaires des offices. En France, il était interdit aux titulaires et aux coadjuteurs de remplir la charge simultanément. Ainsi des lettres de la duchesse d'Angoulême, régente, signées à Montélimar le 26 août 1525, ordonnèrent au trésorier général du Dauphiné, par confirmation des lettres royales du 9 février 1522, de ne faire sa recette qu'au comptoir à ce destiné en la Trésorerie de Grenoble et défendirent à Aymar de la Colombière et à François, son fils, pourvus en survivance, d'exercer leur office tous deux conjointement¹. A Avignon et dans le Comtat, on avait adopté l'autre solution. Noble Jérôme Bordini, maître de la Monnaie, s'était fait adjoindre pour coadjuteur son fils, noble Claude Bordini. Soit lors de l'installation de Jean-Michel et de Barthélémy Pertuis, soit dans les parlements tenus jusqu'en 1586, les procès-verbaux nous montrent la formule suivante : « Nobles Hyerosme Bordin, maistre et compaignon, Claude Bordin, son filz et coadjuteur au dict estat de mestrise et compaignon ». De même Jean-Michel Pertuis et son fils Barthélémy exercèrent la prévôté générale conjointement entr'eux. Ils présidèrent le parlement du 4 juin 1583, comme « exerçantz toutz deux, ung seul office de prévost général » ; leur quote-part du produit de la réception du cardeur, Etienne Bernard, fut remise « aus dicts Partus, exerçantz, tous deux pour ung, le dict office de prévost général ». Jean-Michel Pertuis remplit souvent ses fonctions en personne et seul. Quand il s'agit, au mois de juin 1583, de désigner un lieutenant « au dict estat, pour le faict de la justice seulement », cette nomination émanea à la fois du père et du fils.

Barthélémy Pertuis mourut dans le courant de l'année 1585. Le Vice-Légat Dominique de Grimaldy désigna un nouveau coadjuteur, noble Louis Pertuis, second fils de Jean-

¹ CHEVALIER. — *Ord. des rois de France et autres princes souverains, relatives au Dauphiné, n° 692.*

Michel. Le mardi 5 novembre 1585, à neuf heures du matin, le maître, noble Jérôme Bordini et son fils Claude Bordini, les deux gardes noble Louis Alphonse et Jean Massillan, le tailleur Antoine Gentil, le prévôt des ouvriers Pierre Olivier, les ouvriers Jean Vigne, Antoine Bourguignon, Rodolphe Garron, Beaumont Barbier, François Barbier et Etienne Bernard, le prévôt des monnayeurs Pierre Frison et le monnayer Raymond Olivier, se trouvèrent réunis en parlement à la Maîtrise. Noble Louis Pertuis leur notifia sa nomination, qui avait reçu l'approbation de son père. Le secrétaire, Théodore Joannis, se leva et lut les lettres patentes, revêtues du « seau accoustumé de la Légation en sire rouge dans boëtte de fer blanc », ainsi que le procès-verbal de la prestation de serment « escript au derrière des dictes letres ». Les officiers et les compagnons, dont les noms précédent, obtempérèrent volontiers au mandement du Vice-Légat et reçurent « le dict Louys présent en coadjuteur au dict office de prévost général »; sous la condition qu'il observera « les priviléges, libertés, immunités, chartres, bonnes, louables et anciennes coustumes de la dicte Monnoye ». Le nouveau coadjuteur le promit « aux Saincts Evangilles de Dieu par luy manuellement touchés ». Un procès-verbal fut dressé selon l'usage. Antoine Bedel, marchand, et Antoine Dubet, chirurgien, servirent de témoins.

Pendant quatre ans, le nom de Louis Pertuis ne figura pas une seule fois dans les actes de la Monnaie, même dans les plus importants, tels que les lettres de secrétaire, les lettres de réception d'un garde et d'un contregarde, etc..... Le 13 novembre 1589, il assista son père dans la présidence d'un parlement. Il y joua le principal rôle. Pierre Frison, prévôt des monnayeurs, présenta son fils. C'est Louis Pertuis qui les invita à sortir du lieu de la réunion pour délibérer sur la demande. Enfin c'est encore lui qui prononça l'admission du jeune Frison, qui lui remit le maillet et qui lui fit prêter le serment.

Lors de l'entrée de Marie de Médicis, femme d'Henri IV, à

Avignon, on lui fit une magnifique réception (1600). Le prévôt général, Jean-Michel Pertuis, fit partie des « gens expers et entendus » désignés par le conseil de cette ville pour surveiller l'exécution des « triomphes »¹. Il mourut vers 1620. Malgré sa qualité de prévôt général, les documents étrangers à la Monnaie, où il est question de lui, ne lui donnent que le titre de citoyen, ou celui de bourgeois d'Avignon. Je reproduis à titre de document la lettre de change suivante :

« A Paris, ce dixiesme jour de juin 1617.

« Monsieur, je vous prie par ceste première lettre de « change de payer à quinze jours de terme à Monsieur Per- « tuis, bourgeois d'Avignon, la somme de mil trente livres, « monnoye de France, pour pareille somme que j'ay receue « comptant de Monsieur Sève, conseiller et secrétaire du « Roy.

« Et ceste n'estant à aultre fin, je demeure votre bien affec- « tionné serviteur.

« Paulet Villeneuve. »

« A Monsieur, Monsieur Bouchas, commandant pour le « Roy à la tour de Villeneufve-lez-Avignon »².

Son fils et coadjuteur Louis lui succéda sans la moindre difficulté. Les titulaires de la prévôté reçurent au XVII^{me} siècle le nom de général, au lieu de prévôt général. Louis Pertuis est l'auteur de cette innovation :



A large, flowing cursive signature in black ink. The signature reads "Louis pertuis General". The "L" in "Louis" is particularly large and stylized, with a long horizontal stroke extending to the right. The "p" in "pertuis" is also prominent. The "G" in "General" has a large loop at the top.

¹ *Labyrinthe Royal de l'Hercule Gaulois triomphant, sur le sujet des fortunes, batailles, victoires, trophées, triomphes, mariage et autres faietzs héroïques et mémorables de Très Auguste et Très Chrestien Prince, Henri IIII, roy de France et de Navarre, représenté à l'entrée triomphante de la royne en la cité d'Avignon, le 19 novembre MDG, où sont contenues les magnificences et triomphes dressez à cet effect par la dicte ville, Chez Jacques Bramereau, imprimeur en Avignon.*
Avant-propos, p. II.

² *Minutes de M^e Dupuy, notaire à Villeneuve, f° CLXIX, Acte de protestation pour M^r Michel Pertuis, citoyen d'Avignon.*

Il resta général fort longtemps, puisqu'en décembre 1657, il est encore fait mention de lui. Tandis que son père et son frère Barthélemy prenaient quelquefois la qualité de noble sans la particule, il fit usage à la fois de cette qualité et de la particule, à peu près constamment. Il n'eut pas de coadjuteur. Lors d'une longue maladie (1625-1626), il fut obligé de négliger complètement ses fonctions. Sa guérison ne paraissant pouvoir avoir lieu que dans un avenir éloigné, et quelques enfants de compagnons demandant à être reçus immédiatement pour profiter de l'activité de l'atelier, afin d'avoir terminé plus tôt leur période de recochonnage, les officiers de la Monnaie prièrent le vice-légat Cosme Bardi de désigner quelqu'un pour remplacer provisoirement leur général. Bardi porta son choix sur Anglésy, trésorier de la légation!!!

*Ordonnance pour les officiers de la Monoye d'Avignon
(26 janvier 1626).*

Ayant esté représenté à Monseigneur Illustrissime Vice-Légit par les officiers de la dicte Monoye, qu'il se présente à présent des jeunes gens, enfants des compagnons, pour estre reçus en la dicte Monoye, ce que ne se peult faire à cause que Monsieur le Général de la dicte Monoye n'est en estat d'aller en icelle Monoye pour recepvoir les jeunes hommes et leur serment, pour ce, sur les réquisitions des gardes, contregarde et prévosts des ouvriers et monoyeurs de la dicte Monoye et aux fins que par la multitude des ouvriers de la dicte Monoye soit mieux servie et avec plus de réputation, mon dict Seigneur Illustrissime Vice-Légit a commis et député Monsieur le Trésaurier Anglésy pour recepvoir les dictz jeunes hommes en la dicte Monoye et leur serement, s'ils sont treuvés cappables et de la qualité requise et avec tous pouvoirs en tel cas requis, sauf à pour-

¹ Archives de la Ville d'Avignon, H H, n° 1t.

veoir sur les esmoluments que seront dus au dit sieur général.

Cosmus episcopus et vicelegatus¹.

L'intérêt de l'étude de l'histoire de la prévôté générale des compagnons d'Avignon et du Comtat s'affaiblit singulièrement, lorsque cette charge passe de la famille de Coucils dans la famille de Pertuis. Si, à partir de 1585, les prévôts généraux eurent sous leur direction un second atelier, celui de Carpentras, où il fut émis durant quarante ans environ bon nombre d'espèces, si Louis de Pertuis prit le titre plus relevé de général, titre que ses successeurs conservèrent et exagèrent encore, le triste fléau de la vénalité ne tarda pas à s'attaquer à l'office, conformément à l'usage général du XVII^e siècle. Les déplorables mœurs politiques de cette époque conduisirent les chefs d'Etat, comme les simples particuliers, à trafiquer de tout, à remettre les charges au plus offrant, sans s'inquiéter de sa capacité, sans tenir compte de sa moralité, sans prévoir les conséquences désastreuses d'un pareil système.

Au début les prévôts généraux étaient élus par les compagnons. Ils n'avaient d'autres déboursés à faire que le montant de l'expédition des lettres d'office, délivrées pour la forme par le Légat, lequel montant revenait intégralement au secrétaire de la Légation. Un siècle plus tard, lorsque Georges d'Armagnac se fut réservé leur nomination, à cette somme minime vinrent s'ajouter le coût assez élevé des bulles d'investiture. Quatre-vingt-dix ans plus tard, une nouvelle modification fut introduite lors du décès de Louis de Pertuis. La charge devint vénale. Le nouveau titulaire était tenu d'en remettre le prix, ou mieux « la finance », à son prédécesseur ou à ses héritiers. Dans ces conditions il suffira de consacrer quelques lignes seulement à cette nouvelle période de l'historique de la prévôté générale.

Guillaume Fallot fut général au moins de 1693 à 1699. Le général en 1684 est appelé également Fallot, mais son pré-

¹ Archives départementales de Vaucluse ; Procédures du Palais, B, 586, f° 60.

nom n'est pas indiqué. Peut-être est-ce là un seul et même personnage. En acquérant la noblesse, les Fallot ajoutèrent à leur nom celui de Beaupré. Plusieurs d'entr'eux furent trésoriers généraux de la ville d'Avignon au XVII^{me} siècle, Jacques Fallot (1643-1644), Annet Fallot (1649-1650), Jean-Aubert Fallot (1672-1673) et Pierre-Vincent Fallot (1685-1686). On trouve parmi les trésoriers particuliers, Pierre Fallot, trésorier des palières du Rhône et de la Durance (1613-1614) et Jacques Fallot, trésorier des blés (1656-1657)¹.

La Monnaie d'Avignon fut fermée d'une manière définitive en 1693 et les dernières espèces sont au nom du vice-légat Marc Delphini. Il y eut bien au XVIII^{me} siècle plusieurs tentatives pour fabriquer des patats, mais elles n'aboutirent pas pour divers motifs. A partir de 1693, les produits déjà si modestes de la prévôté générale disparurent complètement et pour se servir de l'expression insérée dans divers documents, elle n'avait « aucun gages qui y fussent attribués, ni aucun exercice, que dans le cas où l'on aurait travaillé à une fabrication de monnoye ».

Les généraux n'en continuèrent pas moins à *battre monnaie* avec leur qualité et à céder leur office au prix le plus élevé, dès qu'une possession décennale leur avait donné la noblesse. Ils allèrent plus loin. Ils s'intitulèrent pompeusement « grand prévôt et intendant général des Monnoyes en la dicte ville d'Avignon et Comté Venaissin ». Moins la charge était lucrative, plus le titre porté par ses possesseurs était imposant. La qualification de grand prévôt ou de grand prévôt général était réservée aux XIV^{me}, XV^{me} et XVI^{me} siècles aux prévôts généraux de la corporation du Serment de l'Empire élus tous les quatre ans dans les Parlements Généraux.

La charge passa de la famille Fallot à la famille Nalys. Noble Antoine-François de Nalys, citoyen d'Avignon et prévôt général, fut maintenu dans sa noblesse par un bref du

¹ *Bulletin hist. et arch. de Vaucluse*, t. IV, 3^e livraison, p. 253.

pape Benoit XIII, en date du 24 janvier 1729. Un autre Nalys vendit son office au mois d'avril 1759 à Jean-Baptiste-Joseph-Agricol Roussel de Cassagne. Louis XV supprima la prévôté générale purement et simplement et pour toujours à la fin de l'année 1768, durant l'occupation temporaire d'Avignon et du Comtat (juin 1768-1774) et sous le gouvernement de Jean-Roger de Rochechouard. A titre de compensation et bien que la période décennale ne fut pas complètement terminée, le Roi de France délivra à Roussel de Cassagne des lettres de noblesse et lui décerna la qualité d'écuyer.

Après une durée approximative de trois cents ans, après avoir subi bien des vicissitudes, après avoir été radicalement transformée à trois reprises, l'institution des prévôts généraux, créée sous la domination papale, fut abolie comme inutile par un simple édit de Louis XV, lors de la dernière réunion temporaire d'Avignon et du Comtat, à la veille de la Révolution. Les vice-légats, à partir de 1693, n'eurent d'autre rôle à remplir que celui que joue aujourd'hui la chancellerie pour la vente des offices de notaire, de greffier ou d'huissier, etc..... Ils approuvaient la cession, délivraient des bulles conformes et faisaient acquitter par le nouveau général un droit de sceau.

ROGER VALLENTIN.
